



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
CAISSE DES ECOLES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
AFFAIRE N°06/FEVRIER/2026

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 24 FEVRIER 2025

EN EXERCICE : 08

DATE DE LA CONVOCATION :

18 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-quatre février à dix-sept heures s'est réuni le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles de la Possession sous la Présidence de Mme MILHAU Michèle, Vice-Présidente.

DATE D’AFFICHAGE : 09/03/2026

ETAIENT PRESENTS : Madame MILHAU Michèle - Madame VAR COURTOIS Pascale - Madame NARAYANIN Aurélie – Madame BECHARD Zarina - Monsieur CHATARD Hervé

ETAIT REPRESENTE : Monsieur MATTOIR Ramadani par Monsieur LABONNE Pierre

ETAIENT EXCUSEES : Madame MIRANVILLE Vanessa - Madame HOARAU Emmanuelle

.....

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et comme le stipule le règlement intérieur de la Caisse des Ecoles, Madame RICK Sofia est secrétaire de séance. Le Conseil d'Administration était en nombre suffisant pour délibérer valablement la Vice-Présidente, Mme Michèle MILHAU a déclaré la séance ouverte.

.....



AFFAIRE N°06 : PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA MUTUELLE SANTE

Madame la Vice-Présidente informe l'assemblée que la transformation de la Fonction Publique prévoit la mise en place progressive d'une participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La participation de la Caisse des Ecoles au risque santé deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2026, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire – souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Aussi, Madame La Vice-Présidente propose à l'assemblée de retenir la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 qui s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €).

En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Il est rappelé que la participation de la Caisse des Ecoles ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire et de leurs agents,
Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales,
Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 05/12/2025,

La commissions Ressources et Moyens réunie le 08 décembre 2025 a émis un avis favorable.



Après lecture, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'Administration :

- Retient la procédure de la convention de participation au dispositif du CDG de La Réunion ci-annexé, pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG à compter du 01 janvier 2026 ;
- Acte une participation mensuelle brute par agent à hauteur de 15 € à partir du 01 janvier 2026 ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget de la Caisse des Ecoles
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

.....
Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents,

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,

Mme RICK Sofia



La Vice-Présidente,

Mme MILHAU Michèle